

LOI DU PAYS
relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

TITRE I^{er}
DISPOSITIONS RELATIVES A LA FUSION DES FONCTIONS PUBLIQUES DE
NOUVELLE-CALEDONIE

Article 1^{er} : I- Le titre de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 *portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux* est ainsi réécrit :

« portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ».

II- Le titre de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 *portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux* est ainsi réécrit :

« portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : Au sein de l'arrêté du 22 août 1953, de la délibération du 24 juillet 1990 susmentionnés et dans tous les textes en vigueur, les mots :

1° « fonctionnaires territoriaux », « fonctionnaires territoriaux de la Nouvelle-Calédonie » et « fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots « fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie » ;

2° « des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots « de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie » ;

3° « président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie », « exécutif du territoire » et « chef du territoire » sont remplacés par les mots « président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le maire ».

Article 3 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 août 1953 susmentionné est ainsi réécrit :

« Article Lp. 1^{er} :

Les dispositions du présent statut s'appliquent aux fonctionnaires nommés dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et exerçant leurs fonctions pour le compte de la Nouvelle-Calédonie ou de ses institutions, des provinces, des communes, ainsi que de leurs établissements publics et syndicats mixtes.

Dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elles ne s'appliquent qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire de Nouvelle-Calédonie.

Elles ne s'appliquent pas aux chambres consulaires. ».

Article 4 : La délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie est abrogée.

Article 5 : Après l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux, il est créé un article Lp. 1-1, ainsi rédigé :

« Article Lp. 1-1 :

1° Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie procède à la nomination et à la titularisation dans les corps et grades des agents employés pour le compte :

- a- de la Nouvelle-Calédonie et ses institutions ;
- b- des provinces ;
- c- des établissements publics des communes, des provinces et de la Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion des chambres consulaires ;
- d- des syndicats intercommunaux ;
- e- des syndicats mixtes ;
- f- des établissements publics de coopération intercommunale.

2° Les maires procèdent à la nomination et à la titularisation dans les cadres d'emplois et grade des fonctionnaires qu'ils emploient. ».

Article 6 : L'article 2 de l'arrêté du 22 août 1953 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 2 :

Les fonctionnaires relevant du présent statut appartiennent à :

- 1° des corps lorsqu'ils sont recrutés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° des cadres d'emplois lorsqu'ils sont recrutés par un maire.

Ces corps et cadres d'emplois sont régis par des statuts particuliers. ».

Article 7 : A la suite de l'article Lp. 2 de l'arrêté du 22 août 1953 susmentionné, il est créé un article Lp. 2-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 2-1 :

1° Un corps ou un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade.

2° Le corps ou le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

Les grades sont organisés en grade initial et en grades d'avancement.

3° L'accès aux grades dans chaque corps ou cadre d'emplois s'effectue par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

4° Les fonctionnaires employés par le maire sont gérés par la commune ou l'établissement dont ils relèvent. ».

Article 8 : L'article Lp. 3 de l'arrêté du 22 août 1953 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 3 :

I- Les corps et les cadres d'emplois sont repartis, selon le niveau de qualification exigé par le recrutement, en catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

II- Les statuts particuliers :

1° fixent le classement de chaque corps et cadre d'emplois dans l'une de ces catégories ;
2° déterminent, pour chaque filière, le classement et les indices correspondant à chaque grade et échelon ;
3° les conditions générales d'organisation des concours et des examens professionnels. ».

Article 9 : I- A la suite de l'article 118 de l'arrêté du 22 août 1953 susmentionné, il est créé un titre XI intitulé « Dispositions particulières relatives aux agents recrutés par un maire ».

II - Le titre créé au I contient les articles suivants :

« Article Lp. 119 :

1° L'ouverture d'un concours ou d'un examen professionnel doit faire l'objet d'un arrêté du maire.

2° Dans le cas de l'examen professionnel, le jury peut compléter son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats.

3° Les résultats aux concours et examens professionnels donnent lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant les candidats déclarés reçus par ordre alphabétique. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La validité de cette liste est limitée à deux ans.

Article Lp. 120 : Les communes et leurs établissements publics assurent l'ensemble des tâches de gestion de leur personnel titulaire et de leurs agents contractuels.

La gestion des carrières de leurs agents peut être assurée par la Nouvelle-Calédonie selon les modalités fixées par convention entre la Nouvelle-Calédonie et la commune ou les établissements publics concernés.

Article Lp. 121 : La formation des fonctionnaires recrutés par les maires peut être assurée par l'institut de formation à l'administration publique selon des modalités fixées par convention entre l'organisme et la commune ou les établissements publics concernés.

Article Lp. 122 : En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers sont :

a) soit nommés, au sein de la même collectivité, dans un autre emploi permanent équivalent ou supérieur ;

b) soit en cas d'impossibilité d'application de cette disposition ou de refus de l'emploi proposé, licenciés suivant une procédure de licenciement spéciale prévue par une délibération du congrès, indiquant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés. ».

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Chapitre 1^{er} Représentativité syndicale

Article 10 : I- Dans le secteur public, les organisations syndicales sont considérées comme représentatives lorsqu'elles justifient :

1° d'une ancienneté minimale de deux ans au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'élection ;

2° de l'obtention d'au moins 5 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des dernières élections organisées pour la désignation des :

a) représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de Nouvelle-Calédonie ;

b) délégués des agents contractuels en activité.

II- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête, chaque année, la liste des organisations syndicales qui sont représentatives dans le secteur public.

Article 11 : I- Chez chaque employeur public, les organisations syndicales sont considérées comme représentatives lorsqu'elles justifient :

1° d'une ancienneté minimale de deux ans au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'élection ;

2° de l'obtention :

a) soit d'au moins 5 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des dernières élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de Nouvelle-Calédonie et des délégués des agents contractuels en activité ;

b) soit d'au moins 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques paritaires.

II- Chaque employeur public concerné arrête, chaque année, la liste des organisations syndicales représentatives au sein de ses services.

Chapitre 2 Dispositions transitoires

Article 12 : A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et pendant un délai de 18 mois, les organisations syndicales sont considérées comme représentatives, dans le secteur public, lorsqu'elles justifient :

1° d'une ancienneté minimale de deux ans au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'élection ;

2° de l'obtention d'au moins 5 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des dernières élections organisées pour la désignation des :

a) représentants du personnel aux commissions administratives paritaires ;

b) délégués des agents contractuels ou, à défaut, des délégués du personnel en activité.

Article 13 : A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et pendant un délai de 18 mois, chez chaque employeur public, les organisations syndicales sont considérées comme représentatives lorsqu'elles justifient :

1° d'une ancienneté minimale de deux ans au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'élection ;

2° de l'obtention :

- a) soit d'au moins 5 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des dernières élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, des délégués des agents contractuels ou, à défaut, des délégués du personnel en activité ;
- b) soit d'au moins 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques paritaires.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Section 1 Création

Article 14 : I- Un comité technique paritaire est créé chez chaque employeur public.

I- Par dérogation au I, lorsque le nombre de leurs postes budgétaires est inférieur à vingt-cinq emplois permanents, les employeurs publics peuvent décider de créer un comité technique paritaire commun.

Cette faculté requiert une délibération concordante de chacun des employeurs concernés.

III- Les dispositions des I et II ne s'appliquent ni aux établissements publics à caractère industriel et commercial, ni aux chambres consulaires.

Section 2 Composition

Article 15 : I- Le comité technique paritaire est présidé par l'autorité auprès de laquelle il est institué. Il comprend en nombre égal des représentants :

- 1° de l'administration employeur nommés ;
- 2° des agents fonctionnaires et contractuels élus.

II- Dans le cas prévu au II de l'article 17, le comité technique paritaire est présidé par l'employeur, ou son représentant, qui compte le plus d'agents.

III- Les agents fonctionnaires et contractuels sont électeurs et éligibles aux comités techniques paritaires.

Article 16 : I- Les représentants du personnel sont répartis en deux collèges :

- 1° le collège des agents fonctionnaires ;
- 2° le collège des agents contractuels.

II- Lorsque l'employeur public compte plus de vingt postes budgétaires au 31 décembre de l'année précédant celle des élections et que le nombre de siège dévolu au collège des agents contractuels est supérieur à un, celui-ci est divisé en deux sous-collèges :

- 1° un sous-collège regroupant les agents contractuels recrutés sur un emploi relevant des catégories A et B ;
- 2° un sous-collège regroupant les agents contractuels recrutés sur un emploi relevant des catégories C et D.

Section 3 Attributions

Article 17 : Attribution des comités techniques paritaires

I- Le comité technique paritaire est consulté sur les questions relatives :

- 1° à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements et services ;
- 2° aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;
- 3° à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

II- A la demande du tiers de ses membres, il peut également connaître de toute autre question d'ordre collectif.

Article 18 : Attributions particulières des délégués des agents contractuels

Outre les missions qui leur sont dévolues en tant que membres du comité technique paritaire, les délégués des agents contractuels sont également chargés au profit de ces derniers de :

- 1° présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs concernés ;
- 2° veiller au respect des règles applicables en matière de rémunération ;
- 3° veiller au respect des règles de reclassement lorsque l'agent contractuel est atteint d'une inaptitude.

Article 19 : Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par voie de délibération.

Chapitre 2 Dispositions diverses, transitoires et finales

Section 1 Comités techniques paritaires

Article 20 : Mise en place

Les employeurs publics sont tenus de procéder à l'installation d'un comité technique paritaire conforme aux dispositions de la présente loi du pays au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Section 2 Commissions administratives paritaires

Article 21 : I- Le premier alinéa de l'article 52 de l'arrêté du 22 août 1953 susmentionné est abrogé.

Section 3 Action sociale

Article 22 : I- Après l'article Lp. 15 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 *portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux*, il est inséré un article Lp. 15-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 15-1 :

I- Chaque employeur public organise une action sociale en faveur de ses agents, dans la limite des crédits prévus à cet effet.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. ».

II- Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par une délibération. »

Section 4 Comité d'entreprise

Article 23 : I- Les membres des comités d'entreprise dont le mandat est en cours au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays prennent fin dès l'installation du comité technique et paritaire de l'employeur concerné.

II- En cas de besoin, le mandat des membres du comité d'entreprise qui viendrait à expiration avant l'installation du comité technique paritaire de l'employeur concerné est prorogé jusqu'à l'installation de celui-ci.

Article 24 : I- La délibération n° 440 du 4 juin 1982 *déterminant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Comités Techniques Paritaires dans les administrations du Territoire* est abrogée à compter du 18^{ème} mois de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

II- La délibération n° 440 du 4 juin 1982 susmentionnée cesse de s'appliquer aux employeurs concernés dès l'installation des comités technique paritaires élus en application de la présente loi du pays.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Article 25 : L'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 *portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux* est ainsi réécrit :

« Article Lp. 11 :

Les emplois permanents des employeurs publics sont occupés par des :

1° fonctionnaires ;

2° agents contractuels recrutés à durée indéterminée lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptible d'assurer les fonctions exercées. ».

Article 26 : A la suite de l'article 11 de la délibération du 24 juillet 1990 susmentionnée, il est créé un article Lp. 11-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 11-1 :

I- Les emplois permanents des employeurs publics peuvent également être pourvus, pour une durée déterminée, par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il s'agit de fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées ;
- 2° pour assurer le remplacement momentané de titulaires indisponibles ;
- 3° pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- 4° lorsque la quotité de temps de travail sur ces emplois est inférieure à 100 % ;
- 5° pour occuper un des emplois prévus par la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 *portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie* ;
- 6° pour occuper l'emploi de délégué pour la Nouvelle-Calédonie.

II- Les employeurs publics peuvent aussi recourir à des agents contractuels pour :

- 1° exécuter une mission occasionnelle précisément définie et non durable ;
- 2° faire face à un besoin saisonnier ;
- 3° faire face à un surcroît temporaire d'activité.

III- Une délibération fixe, selon les cas, la durée d'engagement des agents contractuels. ».

Article 27 : Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016 relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

Après les mots : « pourvu conformément » rédiger ainsi la fin de la phrase : « aux articles 11 des délibérations n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux et n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie, dans leurs versions en vigueur avant la publication de la loi du pays n° XXX du XXX relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie. ».

Article 28 : I- Les agents contractuels sont soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie dans les matières suivantes :

- 1° droit d'expression ;
- 2° exercice des droits syndicaux ;
- 3° repos hebdomadaire ;
- 4° emploi des travailleurs handicapés ;
- 5° formation professionnelle ;
- 6° droits et obligations ;
- 7° congés, à l'exception des congés de maladie, administratifs et uniques ;
- 8° permissions exceptionnelles.

II- Les agents contractuels sont soumis aux dispositions du code du travail relatives à la protection, au soutien et à la promotion de l'emploi local.

Article 29 : Les agents contractuels recrutés avant la publication de la présente loi du pays conservent, à titre personnel, lorsqu'elles sont plus favorables et existantes avant la publication du présent texte, les dispositions relatives aux :

- 1° indemnités de départ à la retraite ;
- 2° droits à la retraite ;
- 3° congé unique.

Article 30 : L'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi complété :

« Relèvent d'un statut de droit public au sens du présent code, les agents contractuels recrutés par :

1° la Nouvelle-Calédonie et ses institutions ;
 2° les provinces ;
 3° les communes ;
 4° les établissements publics administratifs des communes, des provinces et de la Nouvelle-Calédonie, les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes, les établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion des chambres consulaires. ».

Article 31 : Une délibération fixe les règles applicables aux agents contractuels employés par :

1° la Nouvelle-Calédonie et ses institutions ;
 2° les provinces ;
 3° les communes ;
 4° les établissements publics administratifs des communes, des provinces et de la Nouvelle-Calédonie, les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes, les établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion des chambres consulaires.

Article 32 : Collaborateurs de cabinet des maires

Pour former son cabinet, le maire peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Une délibération du congrès détermine les modalités de recrutement, d'emploi et de rémunération des membres des cabinets des maires ainsi que leur effectif maximal, en fonction de l'importance démographique de la commune.

Article 33 : I. Les dispositions des Titres I et II entrent en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la délibération n° XX du XX prise en application du titre I et du titre II de la loi du pays n° XX du XX relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

II. Les dispositions du Titre III entrent en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la délibération n° XX du XX prise en application du titre III de la loi du pays n° XX du XX relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

III. Les dispositions du Titre IV entrent en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la délibération n° XX du XX prise en application du titre IV de la loi du pays n° XX du XX relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

Par le haut-commissaire de la République,

Thierry LATASTE

**Le président
 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,**

Philippe GERMAIN

Loi n° 2019-....**Travaux préparatoires :**

- Avis du comité supérieur de la fonction publique du 7 décembre 2018
- Avis du conseil du dialogue social du 19 décembre 2018
- Avis du conseil économique, social et environnemental du 25 janvier 2019
- Avis du Conseil d'Etat n° 396.571, 396.572, 396.573 et 396.588 du 29 janvier 2019
- Rapport du gouvernement n° 34/GNC du 26 février 2019
- Rapports n° 67 et 68 du 6 mars 2019 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique
- Rapport spécial n° 08/2019 de M. Yoann Lecourieux déposé le 12 mars 2019
- 16 amendements et 2 sous-amendements déposés par M. Yoann Lecourieux
- 2 amendements déposés par M. Philippe Dunoyer
- 1 amendement et 1 sous-amendement déposé par Mme Nina Julié
- Adoption en date du 20 mars 2019